

comme ceci? L'usine d'un particulier, mettons M. John Doe, placée sous la surveillance d'un régisseur est mal dirigée. M. Doe consulte son avocat. En général, sa plainte contre le régisseur à cause de ses actes, est bien fondée. L'avocat se réfère à l'article 36 de la loi. Ayant pris connaissance des faits allégués par son client, il conclut que le régisseur n'a pas agi de bonne foi. Il introduit une instance à l'encontre du régisseur. Le juge sera alors appelé à décider si le régisseur a agi de bonne foi ou non. Pour tenter des poursuites sous l'empire des dispositions de cet article, M. John Doe, le demandeur, devra établir que le régisseur n'a pas, de fait, agi de bonne foi. Ce fait établi, l'article 36 ne jouerait plus. Le ministre du Commerce se bornerait à un rôle, tout à fait désintéressé...

Le très hon. M. Howe: ...de spectateur.

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Fulton: Le ministre réservera-t-il l'article?

L'hon. M. Garson: Je ne crois pas qu'il nuise le moins du monde à l'engagement donné.

M. Green: Ce n'est pas notre avis.

L'hon. M. Garson: Nous avons dit que nous effectuerions toute modification jugée nécessaire, quelle qu'elle soit, et elle sera ajoutée à l'article en jeu du bill. Peu importe, à mon avis, qu'il soit réservé ou adopté, et nous ferions aussi bien d'en disposer pendant que nous y sommes; puis nous étudierons l'autre question et j'en ferai rapport à la Chambre.

M. Fulton: C'est étrange, monsieur l'Orateur; quand nous avions deux autres articles qui inspiraient des doutes, on a permis qu'ils fussent réservés. C'est certainement la bonne ligne de conduite, car, selon que je comprends le Règlement de la Chambre, le seul temps où l'on puisse proposer un amendement, c'est à ce stade-ci, en comité. Je ne connais aucun article du Règlement d'après lequel, à l'étape de la troisième lecture, le bill puisse être modifié dans le détail par la modification d'un de ses articles, à moins que le projet de loi tout entier ne soit soumis de nouveau à la discussion et qu'un nouveau bill ne soit présenté. La proposition du ministre qui voudrait continuer jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire d'effectuer plus tard cette modification en particulier ne prête qu'à une interprétation: le Gouvernement n'a pas l'intention d'améliorer cet article, mais veut le faire adopter, afin qu'il ne soit plus soumis à la discussion; car rien ne permettrait d'en saisir la Chambre une autre fois.

[L'hon. M. Garson.]

Le ministre n'a pas encore traité les points qu'on a soulevés. Supposons que personne ne veut voir les régisseurs dans le pétrin à cause d'actes qu'ils ont posés de bonne foi, ni tenus personnellement responsables de ces actes. Supposons aussi que l'article n'est pas trop large en les libérant de toute responsabilité. Supposons que nous soyons d'accord sur ce point, en vue de trouver une modification acceptable. Nous désirons exempter le régisseur de toute poursuite qui pourrait lui être intentée personnellement en raison d'actes qu'il a posés de bonne foi, même si certaines personnes en ont souffert et ont été victimes de la loi. Nous voulons aussi prescrire que la Couronne assumera la responsabilité des erreurs de ses serviteurs. Cependant aucun statut antérieur ne renferme une disposition semblable à l'article 36. Une loi antérieure, cependant, renfermait une disposition prescrivant qu'un enquêteur n'est pas responsable de quelque acte ou chose qu'il accomplit de bonne foi. Mais, monsieur l'Orateur, ces mesures ne conféraient à aucun enquêteur des pouvoirs aussi étendus que ceux dont jouira le régisseur en vertu du bill à l'étude. Le régisseur peut s'emparer d'une entreprise et la diriger, non seulement en conformité des directives du ministre, mais en qualité d'agent du propriétaire. Aucun enquêteur n'a joui de tels pouvoirs. Aucun enquêteur ne peut nuire à la propriété et aux droits d'un citoyen autant que le peut un régisseur. Par conséquent, le fait qu'un enquêteur ne peut être tenu responsable des actes qu'il pose de bonne foi n'a rien à voir à l'exonération d'un régisseur de la responsabilité de ses actes.

Chose remarquable, dans une disposition analogue de la loi sur le ministère des Munitions et des Approvisionnements, il est question non pas d'un régisseur mais d'un enquêteur. C'est un excellent argument: s'il n'était pas nécessaire que cette mesure accorde pareille protection aux régisseurs, il n'y a aucune raison de la leur donner en vertu du projet de loi à l'étude.

L'hon. M. Fournier: Pourquoi le député ne propose-t-il pas un amendement s'il n'est pas satisfait?

M. Macdonnell (Greenwood): Nous en avons un.

M. Fulton: Que le ministre des Travaux publics soit patient.

L'hon. M. Fournier: D'habitude, je le suis.

Le très hon. M. Howe: On se répète.

M. Fulton: Le ministre du Commerce prétend qu'on se répète. S'il y a répétition, c'est très facile de l'éviter. Il suffit de répondre aux arguments qui sont invoqués. Nous